

## Arrêt

**n° 347 695 du 3 juin 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU**  
**Boulevard Auguste Reyers 106**  
**1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 mars 2026, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 16 mars 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Mes C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 4 juin 2025, la requérante a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 16 mars 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, notifiée à la requérante le 19 mars 2026 selon ses dires, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire: L'intéressé a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 15.09.2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies.*

*L'article 15 § 1<sup>er</sup> du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013 définit :*

1) l'année académique comme un cycle dans l'organisation des missions d'enseignement, qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant ;

2) l'inscription régulière comme une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études, pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.

Ces dispositions légales démontrent sans équivoque qu'une inscription (l'admission n'est que l'étape préliminaire à celle-ci) est valable pour une seule année académique.

Si l'intéressé souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'il remplit les conditions d'accès à ces études et qu'il satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027.

Notre administration ne saurait raisonnablement statuer dès à présent sur l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base d'une éventuelle acceptation d'une demande admission ou d'inscription de l'intéressé pour l'année académique 2026-2027.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est refusée conformément à l'article 61/1/3 § 1<sup>er</sup> de la loi précitée : " Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; ".

*Consultation Vision*

*Pas relevant*

*Motivation*

*Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 60, 61/1, 61/1/1, 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et de soin, et de gestion consciencieuse », ainsi que du défaut de base légale.

Après un exposé théorique relatif à la teneur des dispositions et principes visés au moyen, elle relève notamment que « La partie défenderesse a refusé la demande de visa étudiant au motif que l'attestation d'admission qui a été délivrée pour le compte de l'année académique 2025-2026 serait caduque », et soutient que « la partie requérante a bien fourni une attestation de laquelle il ressort qu'elle est admise aux études, de sorte que son attestation est valable et doit être prise en compte en vertu de l'article 60, §3 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle souligne que « Il n'apparaît nulle part dans le libellé de l'article 60 §3 susmentionné une condition quant à la date de clôture des inscriptions », et reproche à la partie défenderesse de « rajoute[r] dès lors une condition à la loi qu'elle ne prévoit pas et [de] ne [pas] motive[r] [...] adéquatement et suffisamment la décision attaquée ». Elle s'appuie à cet égard sur l'arrêt n° 327 169 du Conseil de céans, dont elle reproduit un extrait et qu'elle estime applicable au cas d'espèce. Elle ajoute encore que « L'éventuelle arrivée tardive du requérant [sic] en Belgique n'est en tout état de cause qu'imputable à la partie défenderesse ».

Elle conclut que « La décision attaquée place dès lors la partie requérante dans l'impossibilité de comprendre la raison pour laquelle l'autorisation de séjour lui est refusée ».

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

L'article 61/1/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :  
1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies [...] ».

Par ailleurs, l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[...] 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou  
b) qu'il est admis aux études, ou  
c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;  
Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Enfin, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

2.2.2. En l'espèce, la décision attaquée mentionne que la requérante « a produit une annexe 1 pour l'année académique 2025-2026, indiquant comme date limite d'inscription le 15.09.2025. Or, cette date est désormais dépassée, ce qui rend cette annexe caduque. Par conséquent, les conditions de l'article 60 loi du 15 décembre 1980 ne sont pas toutes remplies ». La partie défenderesse y précise que si la requérante « souhaite poursuivre ses études en Belgique après la date limite d'inscription indiquée sur son attestation d'admission, il lui incombe de prouver qu'il [sic] remplit les conditions d'accès à ces études et qu'il satisfait aux obligations administratives et financières pour l'année académique 2026-2027 » et conclut que « la demande d'autorisation de séjour de l'intéressée est refusé conformément à l'article 61/1/3 § 1<sup>er</sup> de la loi précitée "Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si: 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;" ».

Il résulte de ce qui précède que le seul motif de la décision attaquée porte sur le dépassement de la date d'inscription aux cours telle que mentionnée sur « l'annexe 1 » produite par la requérante à l'appui de sa demande de visa.

2.2.3. En l'occurrence, le Conseil relève d'emblée, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a introduit une demande de visa long séjour en tant qu'étudiante en date du 4 juin 2025 et a notamment produit un document intitulé « MODÈLE DE FORMULAIRE STANDARD pour l'obtention d'un visa ou d'un titre de séjour en tant qu'étudiant(e) [...] », signé le 2 avril 2025 par le directeur de l'Institut Ilya Prigogine.

Sur ce document, qui correspond au modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 déterminant les formulaires standard visés aux articles 99, 103 et 104/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a été cochée la case indiquant que la requérante « a obtenu une pré-inscription pour suivre des études supérieures à temps plein en qualité d'étudiant(e) régulièrement inscrit(e) durant l'année académique 2025-2026 », en vue d'effectuer un bachelier en Technologie en Imagerie Médicale dans l'Institut susvisé (le Conseil souligne).

Le Conseil ne peut qu'observer que la mention précitée de l'annexe 1, telle que produite par la requérante, ne comporte aucune indication quant à une « date limite d'inscription » qui aurait été fixée au 15 septembre 2025, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Dès lors, la motivation dudit acte procède manifestement d'une lecture erronée de l'annexe 1, laquelle n'atteste nullement de l'admission aux études de la requérante « avec comme date ultime d'inscription le 15/09/2025 », mais uniquement de sa « pré-inscription » auxdites études (le Conseil souligne).

Par ailleurs, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante en termes de recours procède également d'une lecture erronée de l'annexe 1, dès lors qu'elle se borne à répliquer à la motivation de l'acte attaqué sans avoir relevé l'erreur de la partie défenderesse à cet égard.

2.2.4. Cependant, en ce que l'acte attaqué se fonde sur la caducité de l'annexe 1 produite par la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse ne soutient pas que ladite annexe 1 ne satisferait pas aux exigences de l'article 60, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ou de son arrêté royal d'exécution.

Dès lors, ni le Conseil ni la partie requérante ne sont en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles une décision de refus de visa a été prise à l'encontre de la requérante, alors que la partie défenderesse ne soutient pas que celle-ci n'avait pas produit les documents requis à l'appui de sa demande de visa.

A cet égard, et en toute hypothèse, il ne saurait être considéré que la partie défenderesse motive valablement et adéquatement sa décision de refus de visa en se fondant sur le dépassement d'une date limite d'inscription indiquée sur l'annexe 1 pour considérer que cette dernière est caduque. En effet, ce faisant, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi, dans la mesure où la caducité d'une annexe 1 ne permet pas de refuser une demande de visa en qualité d'étudiant sur la base de l'article 61/1/3, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, il convient de rappeler qu'en l'occurrence, le dépassement d'une telle date limite serait, au moins en partie, dû à des procédures administratives, en particulier le délai de traitement de la demande de visa de la requérante (cf. exposé des faits), dont cette dernière n'est nullement responsable.

En outre, et à toutes fins utiles, en ce que la partie défenderesse fait référence au « *décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 07.11.2013* », le Conseil souligne que ledit décret ne peut constituer la base légale de l'acte attaqué, lequel doit viser clairement une disposition de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée, mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la [partie] requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la partie requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., n° 209.323, 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger la requérante quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant la demande de celle-ci en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits *supra*. Aucun élément du dossier ne permet dès lors de s'assurer que la requérante ne pourra pas encore s'inscrire par la suite en introduisant une nouvelle demande auprès de l'établissement d'enseignement. Au contraire, il appert que la partie requérante joint à son recours une attestation de pré-inscription pour l'année académique 2026-2027 pour la même formation, dans le même établissement d'enseignement.

2.2.6. Il résulte de ce qui précède qu'en refusant la demande pour le motif susmentionné, la partie défenderesse a violé l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation adoptée étant inadéquate.

2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe l'argumentation suivante :

« 13. Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a produit une attestation d'admission du 2 avril 2025 de l'Ilya et que celle-ci mentionnait expressément que la date ultime d'inscription était fixée au 15 septembre 2025.

Elle n'a, par la suite, produit auprès de la partie défenderesse aucune dérogation ou attestation d'inscription définitive dans le cadre de sa demande de visa.

Par conséquent, la décision d'admission ne peut être considérée comme attestation d'inscription au sens de l'article 60, § 3, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que l'admission de la partie requérante aux études est devenue caduque car la date de l'inscription définitive est dépassée.

Partant, la partie défenderesse a conclu, à bon droit, au moment de l'adoption de la décision querellée que la partie requérante ne pouvait pas se prévaloir de la qualité d'étudiant et que l'objet même de la demande avait perdu son objet.

Ce constat est d'autant plus vrai que pour pouvoir se prévaloir d'une telle qualité, il faut selon l'article 58, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 être « un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein; ».

14. La décision querellée est donc légalement fondée et valablement motivée comme suit : [...]

15. La partie requérante ne remet pas en cause ces justes motifs.

En effet, d'une part, elle ne conteste pas que l'attestation d'admission aux études produite n'est plus valable, étant donné que la date ultime d'inscription est dépassée, et d'autre part, sa demande de visa ne concerne pas la durée des études mais une année d'études en particulier.

Ceci est confirmé par l'attestation d'admission produite qui relève qu'elle est admise aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2025-2026 et non pour l'ensemble du bachelier envisagé.

De même, l'article 61/1/1, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [s]ous réserve du paragraphe 4, si l'autorisation de séjour est accordée sur base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, a), sa durée est d'un an au moins » et en pratique, l'autorisation est accordée pour l'année académique envisagée uniquement. Il ne pourrait en être autrement dès lors que l'étudiant étranger n'est admis que pour cette année académique-là en particulier, tel qu'il vient être d'exposé et qu'il doit solliciter le renouvellement chaque année avec une nouvelle inscription à l'appui.

En outre, il ne faut, en réalité, pas confondre l'attestation d'admission à un cycle d'études sur le plan purement des études supérieures avec la demande de séjour qui concerne une année d'études en particulier et qui donne lieu à une autorisation de séjour temporaire limitée dans le temps à cette année d'études en particulier, la partie requérante devant introduire, chaque année, une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

16. Dans la mesure où la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne peut légalement justifier la décision querellée sur la base d'un motif qui ne figure pas parmi ceux prévus par la loi, il y a lieu de relever que la partie requérante fait manifestement une lecture erronée de la directive.

En effet, la notion d'« étudiant » est définie à l'article 3 de la directive 2016/801 comme suit : « Aux fins de la présente directive, on entend par : (...) 3) « étudiant », un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire ».

La partie requérante semble omettre que cette définition indique expressément « et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps (...) », ce qui n'est pas le cas de la partie requérante dès lors que, compte tenu du dépassement du délai d'inscription, elle n'a plus la qualité d'étudiant. La partie requérante ne saurait dès lors soutenir que la partie défenderesse rajoute une condition à la loi.

17. La partie requérante ne saurait soutenir que son éventuelle arrivée tardive en Belgique serait imputable à la partie défenderesse. En effet, relevons que la partie requérante n'explique nullement ce qui l'aurait empêchée d'entreprendre ses démarches plus tôt ou d'introduire sa demande de visa dès la réunion des éléments de son dossier, ce qui permettrait à la partie défenderesse — confrontée à un nombre important de demandes à l'approche de la rentrée académique — de statuer avant l'expiration de la date ultime d'inscription mentionnée sur son attestation.

À cet égard, force est toutefois de constater que la partie requérante avait parfaitement connaissance de la date limite d'inscription fixée au 15 septembre 2025 et qu'elle n'a entrepris aucune démarche afin de préserver sa qualité d'étudiant. Il appartenait, le cas échéant, à la partie requérante d'entreprendre les démarches nécessaires, notamment en sollicitant une éventuelle dérogation auprès de l'Ilya.

La partie requérante ne peut invoquer sa propre négligence pour se soustraire aux exigences légales, conformément au principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*.

En tout état de cause, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable – *quod certe non in specie* –, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère, ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Partant, la partie requérante ne saurait imputer à la partie défenderesse les conséquences de son propre manque de diligence. [...] ».

Cette argumentation n'est cependant pas de nature à énerver les constats qui précèdent, tenant au caractère inadéquat de la motivation de l'acte attaqué.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, tel que circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### 3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision de refus de visa, prise le 16 mars 2026, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY